


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b> <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**GEORGIA J. PENNESIS (AU NOM DE JOHN  
ROBERT PENNESIS)**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 013/2015**

**ORDONNANCE (CHANGEMENT DE L'INTITULÉ DE LA REQUÊTE)**

**17 JANVIER 2018**



**La Cour composée de** : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président; Gérard NIYUNGEKO, El Hadji GUISSÉ, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, Solomy B. BOSSA, Angelo V. MATUSSE, Ntyam S. O. MENGUE, Marie-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA - Juges ; et Robert ENO - Greffier.

En l'affaire :

GEORGIA J. PENNESIS (AU NOM DE ROBERT JOHN PENNESIS)

*représentée par :*

- a) M<sup>e</sup> Peres Seneto PARPAI
- b) Georgia J. Pennesis

*contre*

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*représentée par :*

- a) Mme Sarah D. MWAIPOPO, Directrice de la Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme
- b) M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Chef de la Cellule des Affaires juridiques - ministère des Affaires étrangères, de l'Afrique de l'Est et de la coopération internationale et régionale
- c) Mme Nkasori SARA KIKYA, Directrice adjointe, Droits de l'homme, *Principal State Attorney*
- d) M. Richard KILANGA, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*
- e) Mme Blandina KASAGAM A, Juriste, Ministère des Affaires étrangères, de l'Afrique de l'Est et de la Coopération internationale et régionale
- f) Dr Clement MASHAMBA, *Solicitor General*

*après en avoir délibéré,*  
*rend l'Ordonnance ci-après :*

## **I. LES PARTIES**

1. La Requête a été déposée au Greffe de la Cour le 10 mai 2015 par Mme Georgia J. Pennesis, ressortissante tanzanienne résidant en Grèce, agissant au nom de son petit-fils Robert John Pennesis. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée l'État défendeur), au pour violation alléguée de certains des droits fondamentaux de Robert Pennesis liés à la nationalité et à l'immigration.
2. La Requête a été inscrite au rôle de la Cour le 16 mai 2015 sous la référence n° 013/2015 — *Georgia J. Pennesis (au nom de Robert John Pennesis) c. République-Unie de Tanzanie*.
3. Dans l'échange de mémoires, la Cour note que ceux-ci sont signés soit par Mme Georgia J. Pennesis, soit par un certain Dr A. J. Pennesis (lettre du 23 novembre 2016).
4. Le 20 mai 2017, la Cour a reçu une correspondance envoyée de la prison de Bukoba signée de M. Robert John Pennesis, la victime présumée elle-même.

## **II. POSITION DE LA COUR**

5. La Cour estime que, pour éviter toute confusion entre la victime présumée et ceux qui agissent en son nom, il est important de modifier l'intitulé de la Requête.
6. La question qui se pose est de savoir si la Cour peut modifier l'intitulé de la Requête dont elle est saisie en y substituant le nom de la personne qui l'a initialement déposée au nom d'une autre personne.

7. En l'espèce, sur la base des informations contenues dans le dossier, la requérante initiale est la grand-mère, tandis que Robert John Pennesis est la victime présumée.
8. En outre, la Cour note que la modification de l'intitulé de la Requête en retenant comme nom du Requérant celui de la victime présumée et non pas celui de la personne ayant initialement déposé la Requête ne porterait nullement atteinte aux droits procéduraux ou substantiels de l'État défendeur, et qu'elle apporterait plus de clarté sur l'intitulé de la Requête.
9. La Cour juge donc nécessaire de modifier l'intitulé de la Requête.
10. Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité :

*ORDONNE* que l'intitulé de la Requête, initialement *Georgia J. Pennesis (au nom de Robert J. Pennesis) c. République-Unie de Tanzanie*, soit modifié en *Robert John Pennesis c. République-Unie de Tanzanie*.

Fait à Arusha le 17 janvier 2018, en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

**Ont signé :**

Juge Sylvain ORE, Président

Robert ENO, Greffier

